

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA 51^E ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
ANNUELLE DES PRODUCTEURS DE BOVINS DU QUÉBEC TENUE LE
25 MARS 2026 À QUÉBEC

**7. MODIFICATION AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DES PRODUCTEURS
DE BOVINS DU QUÉBEC AFIN DE MODIFIER LES CRITÈRES POUR
NOMMER LE REPRÉSENTANT AU POSTE RELÈVE SUR LE CONSEIL
D'ADMINISTRATION**

CONSIDÉRANT qu'il a été résolu par le conseil d'administration des Producteurs de bovins du Québec (PBQ) de soumettre aux délégués des modifications aux Règlements généraux;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil d'administration (CA) des PBQ désirent modifier les critères liés au poste relève votant au sein de son CA;

SUR PROPOSITION dûment appuyée, l'assemblée générale annuelle des producteurs de bovins du Québec :

**RÉSOLUTION MODIFIANT LES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DES
PRODUCTEURS DE BOVINS DU QUÉBEC**

Loi sur les Syndicats professionnels
(RLRQ, chapitre S-40, a. 4)

1. L'article 11 des Règlements généraux des Producteurs de bovins du Québec est modifié :

1° par la suppression, à la fin du paragraphe a), des mots « nommé par la Fédération de la relève agricole du Québec (la « FRAQ ») parmi les producteurs de bovins composant son conseil d'administration ».

2° par le remplacement du paragraphe b.1) par le suivant :

« b. 1) le poste de représentant de la relève est comblé:

1. par un représentant en production bovine siégeant au conseil d'administration de la Fédération de la relève agricole du Québec (FRAQ) désigné annuellement celle-ci;

2. si le poste de représentant de la relève n'est pas comblé, il est demandé à la FRAQ de désigner un représentant parmi les producteurs de bovins siégeant à l'un de ses conseils d'administration régionaux;

3. si le poste de représentant de la relève n'est toujours pas comblé, il est offert au représentant du Québec délégué au Canadian Cattle Youth Council (CCYC) pour siéger au conseil d'administration des Producteurs de bovins du Québec;

4. si le poste de représentant de la relève n'est toujours pas comblé, les membres du conseil d'administration des Producteurs de bovins du Québec y pourvoient.

Le représentant de la relève est nommé pour un mandat d'un an, renouvelable quatre fois. Il doit être membre de son syndicat régional de producteurs de bovins. Le producteur désigné selon le paragraphe 1 doit également demeurer membre du conseil d'administration de la FRAQ durant tout son mandat à titre de représentant de la relève au sein du conseil d'administration des Producteurs de bovins du Québec; de même, le cas échéant, le représentant nommé selon le paragraphe 2 ou 3 doit demeurer au conseil d'administration régional de la FRAQ ou, selon le cas, être membre du CCYC.

Le représentant de la relève ne peut siéger au sein d'un comité de mise en marché;

3° par le remplacement du paragraphe c) par le suivant :

« c) les membres élisent parmi eux un président et un vice-président, par scrutin secret.

Le président d'un syndicat ou d'un comité de mise en marché qui devient président des Producteurs de bovins du Québec doit démissionner du poste de président du syndicat ou du comité de mise en marché qu'il occupe. Le syndicat ou le comité de mise en marché doit réélire un autre président.

Également, le représentant de la relève qui devient président des Producteurs de bovins du Québec doit :

1. **démissionner du conseil d'administration de la FRAQ s'il est nommé selon le sous-paragraphe 1 du paragraphe b.1);**
2. **le cas échéant s'il est nommé selon le sous-paragraphe 2 du paragraphe b.1), démissionner de son poste d'administrateur régional de la FRAQ pour siéger au conseil d'administration des Producteurs de bovins du Québec;**
3. **le cas échéant s'il est nommé selon le sous-paragraphe 3 du paragraphe b.1), démissionner de son poste de représentant désigné par le Canadian Cattle Youth Council (CCYC) pour siéger au conseil d'administration des Producteurs de bovins du Québec.**

Pour accéder à la présidence, le représentant de la relève doit être membre du syndicat de producteurs de bovins de sa région, être un producteur agricole au sens de la *Loi sur les producteurs agricoles* et être un producteur visé par le *Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec*. »

2. Les présentes modifications aux Règlements généraux des Producteurs de bovins du Québec entrent en vigueur à la date de leur approbation par les (2/3) des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale annuelle des Producteurs de bovins du Québec.

Proposition adoptée à l'unanimité.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME PAR :



Steve Harrison, MBA, CRHA, Adm. A.
Directeur général et secrétaire-trésorier

À Longueuil, ce 30^e jour de mars 2026.

8. MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES

8.2 Modification aux Règles de régie interne des PBQ / Poste relève

SUR PROPOSITION DÛMENT APPUYÉE, il est majoritairement résolu d'**approuver le Règlement modifiant les Règles de régie interne des Producteurs de bovins du Québec** comme suit :

RÈGLEMENT MODIFIANT LES RÈGLES DE RÉGIE INTERNE DES PRODUCTEURS DE BOVINS DU QUÉBEC

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 72)

1. **L'article 6 des Règles de régie interne des Producteurs de bovins du Québec est remplacé par le suivant :**

« 6. L'Office est administré par un conseil d'administration dont le nombre d'administrateurs est égal, en outre du président, au nombre de syndicats de producteurs de bovins affiliés aux Producteurs de bovins du Québec, et de comités de mise en marché prévus à l'article 11 du Plan conjoint, ainsi que d'un représentant de la relève.

Le poste de représentant de la relève est comblé :

1. **par un représentant en production bovine siégeant au conseil d'administration de la Fédération de la relève agricole du Québec (FRAQ) désigné annuellement par celle-ci;**
2. **si le poste de représentant de la relève n'est pas comblé, il est demandé à la FRAQ de désigner un représentant parmi les producteurs de bovins siégeant à l'un de ses conseils d'administration régionaux;**
3. **si le poste de représentant de la relève n'est toujours pas comblé, il est offert au représentant du Québec délégué au Canadian Cattle Youth Council (CCYC) pour siéger au conseil d'administration des Producteurs de bovins du Québec;**
4. **si le poste de représentant de la relève n'est toujours pas comblé, les membres du conseil d'administration des Producteurs de bovins du Québec y pourvoient.**

Le représentant de la relève est nommé pour un mandat d'un an, renouvelable quatre fois. Il doit être membre de son syndicat régional de producteurs de bovins. Le producteur désigné selon le paragraphe 1 doit également demeurer membre du conseil d'administration de la FRAQ durant tout son mandat à titre de représentant de la relève au sein du conseil d'administration des Producteurs de bovins du Québec; de même le cas échéant le représentant nommé selon le paragraphe 2 ou 3 doit demeurer au conseil d'administration régional de la FRAQ ou, selon le cas, être membre du CCYC.

Le représentant de la relève ne peut siéger au sein d'un comité de mise en marché. »

Les présentes modifications aux Règles de régie internes des Producteurs de bovins du Québec entrent en vigueur sur approbation de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME PAR :



Steve Harrison, MBA, CRHA, Adm.A
Directeur général et secrétaire-trésorier

À Longueuil, ce 30^e jour de mars 2026.

RÈGLEMENT MODIFIANT LES RÈGLES DE RÉGIE INTERNE DES PRODUCTEURS DE BOVINS DU QUÉBEC

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche

(chapitre M-35.1, a. 72)

1. L'article 6 des Règles de régie interne des Producteurs de bovins du Québec est remplacé par le suivant :

« 6. L'Office est administré par un conseil d'administration dont le nombre d'administrateurs est égal, en outre du président, au nombre de syndicats de producteurs de bovins affiliés aux Producteurs de bovins du Québec, et de comités de mise en marché prévus à l'article 11 du Plan conjoint, ainsi que d'un représentant de la relève.

Le poste de représentant de la relève est comblé :

1. par un représentant en production bovine siégeant au conseil d'administration de la Fédération de la relève agricole du Québec (FRAQ) désigné annuellement par celle-ci;
2. si le poste de représentant de la relève n'est pas comblé, il est demandé à la FRAQ de désigner un représentant parmi les producteurs de bovins siégeant à l'un de ses conseils d'administration régionaux;
3. si le poste de représentant de la relève n'est toujours pas comblé, il est offert au représentant du Québec délégué au Canadian Cattle Youth Council (CCYC) pour siéger au conseil d'administration des Producteurs de bovins du Québec;
4. si le poste de représentant de la relève n'est toujours pas comblé, les membres du conseil d'administration des Producteurs de bovins du Québec y pourvoient.

Le représentant de la relève est nommé pour un mandat d'un an, renouvelable quatre fois. Il doit être membre de son syndicat régional de producteurs de bovins. Le producteur désigné selon le paragraphe 1 doit également demeurer membre du conseil d'administration de la FRAQ durant tout son mandat à titre de représentant de la relève au sein du conseil d'administration des Producteurs de bovins du Québec; de même le cas échéant le représentant nommé selon le paragraphe 2 ou 3 doit demeurer au conseil d'administration régional de la FRAQ ou, selon le cas, être membre du CCYC.

Le représentant de la relève ne peut siéger au sein d'un comité de mise en marché. »

2. Les présentes modifications aux Règles de régie internes des Producteurs de bovins du Québec entrent en vigueur sur approbation de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.